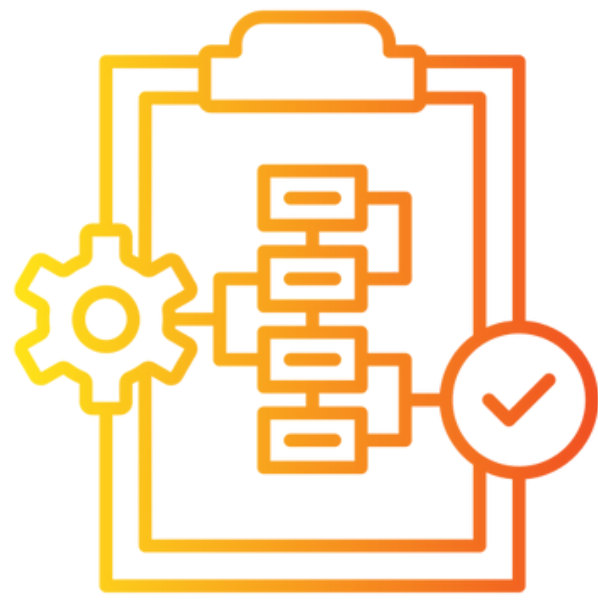


# Quand et comment placer un agent en disponibilité pour raison de santé (DORS) ?



## Etape 1

### Vérification des bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires



## Etape 2

### Vérification des cas d'ouverture

1 Le fonctionnaire dont l'exercice des fonctions requiert des conditions de santé particulière, souhaite être réintégré avant l'expiration de la période de disponibilité discrétionnaire, mais ne peut l'être en raison de son inaptitude physique

2 Le fonctionnaire est physiquement inapte à l'expiration de ses droits à congés de maladie, un avis du conseil médical a été rendu, mais il ne peut ni bénéficier d'un reclassement ni d'une PPR dans l'immédiat

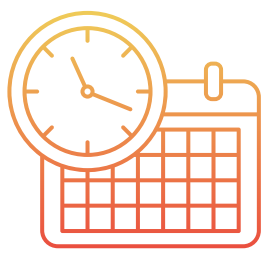
3 Le fonctionnaire est dans l'attente de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé

## Etape 3

### Vérification de la procédure d'octroi et de renouvellement

Saisine préalable du conseil médical pour le placement

1



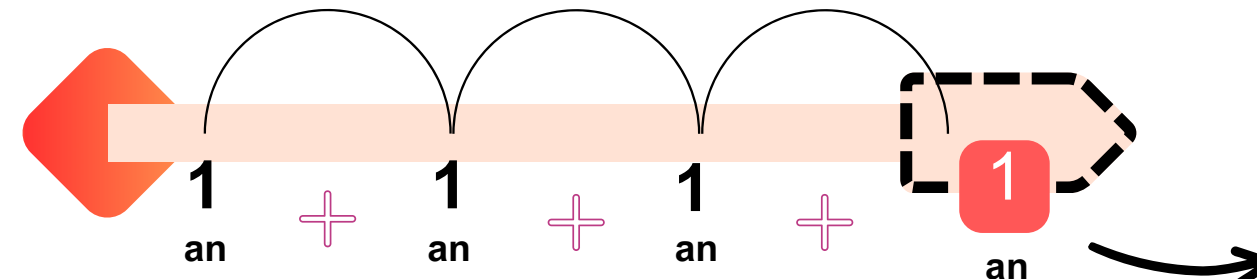
Et la durée ?

Décision de l'autorité territoriale

2

Saisine du conseil médical pour le renouvellement

3



Possibilité de renouvellement une troisième fois, seulement si l'agent est susceptible de reprendre ou d'être reclassé durant l'année.

## Etape 4

### Vérification de l'aptitude à l'issue de chaque période de DORS

#### Saisine du conseil médical

Si l'agent est reconnu apte, il est réintégré : suivre la procédure de réintégration à l'issue d'un détachement

Si l'agent est reconnu inapte temporairement : saisir le conseil médical pour une demande de reclassement et/ou un éventuel renouvellement de la DORS

Si l'agent est reconnu inapte définitivement ou s'il a épuisé l'ensemble de ses droits à DORS sans reclassement possible : saisir le conseil médical pour une retraite pour invalidité\*

\*Si l'agent n'a pas de droits à pension au titre de la retraite pour invalidité, il est licencié

## Rémunération

L'agent placé en DORS n'est pas rémunéré sauf dans le cas d'ouverture n° 3 le ½ traitement est maintenu et reste acquis à l'agent jusqu'à la décision de l'autorité territoriale.

Dans les cas d'ouverture n° 1 et n° 2 sous conditions

- Fonctionnaire CNRACL : indemnités de maladie en cas d'inaptitude ou allocation d'invalidité temporaire
- Fonctionnaire IRCANTEC : indemnités journalières de maladie ou Pension d'invalidité

ou

L'agent peut percevoir le chômage : il est considéré comme étant involontairement privé d'emploi

